

rent conformément à ce que nous avons dit ci-dessus sur l'art. 1479 (1).

2104. Nous terminerons ce commentaire en faisant remarquer que, lors même que le contrat de mariage n'aurait pas expressément déclaré que c'est seulement en cas de renonciation à la communauté que la femme s'est réservé la reprise de son apport franc et quitte, il faudrait sous-entendre cette condition, parce que la faculté de reprendre l'apport présume toujours une renonciation nécessaire (2). C'est ce qu'a très-bien jugé un arrêt de la Cour de Toulouse du 27 janvier 1844 (3), et cette décision est basée sur les principes les plus essentiels de la matière.

2105. On en a pris texte pour se demander si la femme ne pourrait pas se réserver le droit de reprendre son apport, même en cas d'acceptation (4). Mais cette question annonce une confusion d'idées de la part de ceux qui la posent. Mettre quelque chose dans la communauté, et se réserver le droit de la retirer, alors qu'on reste en communauté, ce sont là deux termes contradictoires. On ne peut retirer une chose

(1) N° 1708.

(2) Pothier, n° 380.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 9, n° 3.

(3) Dalloz, 44, 2, 203.

Deville, 44, 2, 391.

(4) M. Dalloz, note sur l'arrêt précité, 44, 2, 203.

de la communauté qu'autant qu'on ne l'y a pas mise. De là les clauses de réalisation; de là l'art. 1503. Sans aucun doute, une femme peut stipuler qu'elle retirera telle partie de son mobilier qu'elle réalise. Mais quand, en fin de communauté, elle retire ce mobilier, ce n'est plus son apport qu'elle retire; c'est précisément ce qui est en dehors de son apport, ce qui excède son apport, ce qui n'est pas son apport. Ainsi, en deux mots, voici le résumé de ce point de droit : la femme a-t-elle apporté un mobilier dans la communauté? elle ne peut l'en retirer qu'en renonçant, sous le bénéfice du pacte autorisé par l'art. 1514. Pour qu'en acceptant la communauté, elle puisse retirer son mobilier ou partie de ce mobilier, il faut qu'elle l'ait réalisé, c'est-à-dire qu'elle l'ait exclu de son apport, c'est-à-dire qu'elle ne l'ait pas fait entrer dans la communauté (1).

SECTION VI.

DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

ARTICLE 1515.

La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 240.

mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

ARTICLE 1516.

Le préciput n'est pas considéré comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

SOMMAIRE.

- 2106. Du préciput. Idée de cette convention de mariage.
- 2107. Du préciput dans l'ancien droit; du préciput légal.
- 2108. Du préciput conventionnel.
- 2109. Formules du préciput.
- 2110. Faveur du préciput.
- 2111. Interprétation de ses clauses.
- 2112. Suite.
- 2113. De l'ouverture du préciput. Renvoi.
- 2114. Quels en sont les effets à l'égard des créanciers? Renvoi.
- 2115. Le préciput suppose une société; répudier la communauté, c'est répudier le préciput.
Toutefois, on peut convenir que la femme pourra retirer son préciput, même en renonçant; c'est une clause extraordinaire.

- 2116. Différence entre le préciput pris malgré la renonciation, et le préciput pris à titre de communauté.
- 2117. Avant de payer le préciput, il faut acquitter tout ce qui diminue de droit la masse partageable.
- 2118. Mais il faut rapporter aussi à la masse tout ce qui en fait partie.
- 2119. Des dettes. Renvoi.
- 2120. Point de biens de la communauté, point de préciput.
- 2121. Des intérêts du préciput. Le préciput est un avantage de communauté.
- 2122. Mais il n'est pas une donation. Erreur de Coquille.
- 2123. Suite. Du vrai caractère du préciput.
- 2124. Quand le préciput est attribué à la femme qui renonce, il est une donation. Pourtant, il ne faudrait pas exiger l'accomplissement des formalités ordinaires des donations.

COMMENTAIRE.

2106. Le préciput est un prélèvement qu'une clause du contrat de mariage assure au survivant des deux conjoints, pour la prendre en deniers ou en meubles de la communauté. Cet avantage a pour condition l'acceptation de la communauté par la femme; si elle renonce, elle perd son préciput (1). Cependant, le contrat de mariage peut stipuler que la femme survivante aura le préciput, lors même qu'elle renoncerait à la communauté (2). Tel est le som-

(1) Lebrun, p. 342, n° 1.

(2) *Id.*

Mornac sur la loi 36, D., *Facult. exerc.*
Tronçon sur Paris, art. 257.